



# Règlement Intérieur 2021

## Association « MARTIGUES - NATURE - SOLEIL » (M.N.S.)

Réunion du Conseil d'Administration du Vendredi 19 Février 2021  
Chacun doit, avec la plus grande courtoisie, faire respecter ce Règlement Intérieur

### ADMISSION – CONTRÔLES

**Art. 1 :** Pour tout postulant, un Justificatif de domicile ainsi que la photocopie de la Carte d'Identité avec présentation de l'original sont exigés. Pour la sauvegarde de l'éthique naturiste, une Charte de bonne tenue est signée par chaque postulant (cf Annexe 1).

**Art. 2 :** Les mineurs (adhérant séparément), doivent produire en plus une autorisation parentale ou celle de leur tuteur légal.

**Art. 3 :** Le postulant est obligatoirement parrainé par et sous la responsabilité de 2 adhérents de sa connaissance, anciens de plus de 2 ans dans l'Association, et à jour de leur cotisation de l'année en cours, qui se présentent avec lui à l'Accueil au moment de son adhésion.

Il est ensuite admis au titre de stagiaire et sera titularisé après 2 ans, si aucun incident le concernant ne s'est produit durant cette période.

Toute licence ou carte d'adhésion en cours de validité à un autre Club ou Association naturiste prouvant une ancienneté de 2 ans, équivaut à 1 parrainage.

**Art. 3 bis :** Tout parrain ou marraine MNS, dont la responsabilité est engagée, ne peut se porter caution plus de 2 fois dans la saison.

Les membres du Conseil d'Administration ont un droit de parrainage illimité. Le Conseil d'Administration refusera les demandes d'adhésion de personnes pouvant porter préjudice à MNS.

**Art. 4 :** Tout visiteur doit s'acquitter d'un droit d'entrée temporaire (ou avance sur cotisation) de 7 € par jour et par personne pour une durée de 2 jours maximum. Aucune dérogation à la limite des 48 heures ne sera admise.

Au-delà des deux jours, l'adhésion, avec 1 ou 2 parrainages selon le cas, sera obligatoire et conforme à l'Article 3. Le ou les deux reçus remis par l'accueil et rapportés à celui-ci le jour de l'adhésion, pourront être déduits du montant de leur cotisation.

**Art. 5 :** La carte d'adhérent MNS avec photo et à jour de la cotisation de l'année en cours, doit être présentée au personnel d'accueil dès l'entrée pour ouverture de la barrière.

La Carte d'adhésion ou l'Autorisation temporaire peut être contrôlée par toute personne habilitée de l'Association MNS.

Le défaut ou le refus de présentation est passible d'exclusion de l'Association.

**Art. 6 :** Chaque adhérent doit signaler impérativement et dans les meilleurs délais, son changement de coordonnées téléphoniques, postales et électroniques.

### ADHESION

**Art. 7 :** L'adhésion à MNS est individuelle.

**Art. 8 :** Pour les enfants ou jeunes jusqu'à 18 ans, l'adhésion est gratuite. Les personnes handicapées sur présentation de leur carte, les chômeurs en A.S.S. (Allocation de Solidarité Spécifique) sur présentation de documents récents, notifiant le montant des allocations qui leurs sont versées mensuellement, peuvent bénéficier d'un tarif de faveur (voir la grille tarifaire en cours). A partir de 18 ans révolus, l'adhésion individuelle est obligatoire.

**Art. 9 :** En ce qui concerne les anciens adhérents, leur cotisation devra être mise à jour au 15 Juillet dernier délai, sauf bien sûr, si impossibilité par l'éloignement ou toutes autres raisons personnelles acceptables...

### HYGIENE

**Art. 10 :** Par mesure d'hygiène pour soi et pour les autres, il est OBLIGATOIRE de se munir d'un paréo ou d'une serviette pour s'asseoir à la Buvette comme à l'Accueil ainsi que sur les bancs fixes du site.

La propreté corporelle et celle des vêtements sont exigées pour toute personne présente sur le site.

**Art. 11 :** Sur tout le site de Bonnieu, ne laisser traîner ni papiers, ni débris, ni mégots. Ne pas cracher. L'usage des WC est obligatoire. Il est du devoir de chacun de maintenir les emplacements exempts de tout déchet et de contribuer à la propreté générale, au respect de la Nature et à la préservation de la plage, qui est un site protégé. Tout contrevenant sera passible de sanctions.

**Art. 12 :** Conformément à l'Arrêté Municipal n° 280 en vigueur (Article.4 - A.M n° 280 du 30.04.2015) et par décision de l'Assemblée Générale, les chiens sont interdits sur l'ensemble du site de Bonnieu.

Tout animal errant sera récupéré par la fourrière.

### PHOTO – CINEMA

**Art. 13 :** On ne peut photographier ou filmer quelqu'un, autre qu'un membre de sa famille, même dans un groupe, sans son consentement.

**Art. 14 :** En cas de contestation, pellicules, carte mémoires, etc. ... seront saisies et détruites. Néanmoins et avec l'accord du contrevenant, les clichés, vidéos, etc. ... pourront être développés à ses frais par l'intermédiaire de l'Association MNS et lui être remis après soustraction des supports litigieux.

### BAIGNADE – CHASSE SOUS-MARINE – PECHE – PLANCHE À VOILE

**Art. 15 :** La baignade n'est pas surveillée. La plus grande prudence s'impose par mer agitée.

**Art. 16 :** La chasse sous-marine est rigoureusement interdite dans le plan d'eau réservé à la baignade.

Dans la zone des baignades, le fusil harpon, même désarmé, est rigoureusement interdit (Arrêté Municipal du 5 Juillet 1986).

**Art. 17 :** La pêche, aux oursins et certains coquillages, donne lieu à une prescription spéciale et fait l'objet d'une réglementation. En prendre connaissance et s'y conformer. Par contre la pêche aux poulpes, qui ne peut se pratiquer que hors de la anse de Bonnieu, est soumise depuis 2017 à réglementation par Arrêté du Préfet des BdR interdisant sa capture du 1er Juin à 30 Septembre.

**Art. 18 :** L'évolution des planches à voile, des bateaux à moteur et des voiliers se fait hors des balises.

## TENUE

**Art. 19 :** La nudité intégrale est obligatoire pour toute personne sur l'ensemble du site si la température le permet. Serviettes ou paréos sont obligatoires pour s'asseoir à la buvette, sur les bancs fixes et à l'accueil. Par contre, serviette autour de la taille, paréo, string, etc.... ne sont admis en aucun autre endroit.

## PROPOS – ATTITUDE

**Art. 20 :** Le premier devoir du naturiste est l'esprit de tolérance et le respect des autres !

Il est du devoir de chacun de ne pas gêner ni incommoder les autres adhérents par ses propos et attitudes, de respecter la liberté des autres et de ne pas critiquer à tort et à travers.

L'utilisation de postes radio sans écouteurs, enceintes, etc....et d'instruments de musique est interdite en dehors des veillées et soirées programmées.

Il n'y a pas de places réservées sur la plage. Le site de Bonnieu est grand et chacun peut s'installer en respectant les emplacements déjà occupés par les personnes arrivées précédemment.

**Art. 21 :** Les discussions publiques sur des questions religieuses ou politiques sont interdites. Toute propagation d'idée ayant pour but d'attirer des adhérents à des réunions ou associations étrangères à MNS, sont également interdites, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

**Art. 22 :** Les jeux d'argent sont interdits, de même que tous les sports et jeux susceptibles de provoquer des accidents.

**Art. 23 :** Tous faits et gestes, propos et attitudes, considérés comme outrage aux bonnes mœurs, entraînent l'expulsion immédiate et la radiation définitive de la personne.

Les parrains sont responsables de la moralité de leur filleul durant son stage de 2 ans.

Dans le cas où le filleul aurait des attitudes contraires aux bonnes mœurs, le Conseil d'Administration notifiera son exclusion immédiate avec radiation définitive de l'Association et convoquera ses 2 parrains.

**Art. 24 :** Sans s'immiscer dans la vie privée des gens, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser ou de radier toute personne dont la conduite est notoirement licencieuse ou scandaleuse.

Aucun scandale, aucune dispute, ou toute autre atteinte à la quiétude de l'Association MNS et à l'intégrité des personnes, ne sauraient être tolérés.

## RELATIONS EXTERIEURES

**Art. 25 :** Les adhérents s'efforceront d'éviter à tout prix les incidents pouvant se produire sur le site avec d'autres adhérents et d'éventuels promeneurs non naturistes, qui doivent **cheminer sans s'arrêter dans la zone maritime autorisée entourant la plage.** En cas de débordement de ces derniers, les adhérents pourront solliciter l'intervention du service d'ordre de l'Association.

Les personnes non adhérentes qui sont invitées le soir à la Buvette **obligatoirement** par un adhérent, ne pourront en aucun cas pénétrer sur le site avant 20 h.

## PARKING

**Art. 26 :** Les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parkings aménagés, en respectant les places handicapées et les chemins d'accès piétons accédant à la plage. Le stationnement sur la partie réservée à la pratique du naturisme est formellement interdit (Article 8 de l'Arrêté Municipal du 22 Juillet 1975). Les places handicapées sont réservées exclusivement aux adhérents porteurs d'une carte mobilité réduite délivrée par le Conseil Départemental. La vitesse est limitée à 20 km/h.

## RESPONSABILITES – VOLS – FRAUDE

**Art. 27 :** L'Association MNS décline toute responsabilité quant aux vols, accidents et sinistres dont ses membres pourraient être victimes. Les adhérents sont responsables des accidents et sinistres causés par eux-mêmes, leurs enfants et leurs animaux, qui, pour rappel, sont interdits sur tout le site de Bonnieu.

**Art. 27 bis :** Les parasols utilisés doivent être sérieusement arrimés et rangés en fin de journée par leur détenteur sur le côté de la Buvette dans l'espace qui leur est réservé. La mise en place d'un barnum est formellement interdite sur tous les pourtours du site et de la plage. Nous vous sollicitons également pour remettre en place le filet du volley-ball après utilisation.

**Art. 28 :** Tout vol entraîne la radiation définitive de son auteur avec possibilité de poursuites judiciaires. Il en sera de même pour la fraude concernant les cotisations.

## SANCTIONS

**Art. 29 :** La non observation des Statuts et Règlement Intérieur de l'Association MNS entraîne des sanctions prononcées par le Conseil d'Administration.

Suivant la gravité des cas et récurrence, les sanctions se traduisent par : rappel à l'ordre et/ou avertissement, suspension temporaire, radiation définitive et recours en justice.

## ENVIRONNEMENT

**Art. 30 :** L'Association MNS étant par définition une amie de la Nature, ses membres doivent favoriser toute activité susceptible de contribuer à l'amélioration du milieu écologique. Les feux et le camping sont interdits dans toute la zone naturiste.

Les barbecues particuliers sont interdits. Seul le barbecue collectif mis à la disposition de tous les adhérents peut être utilisé excepté les jours de vent, avec du charbon de bois exclusivement. Après chaque utilisation, les adhérents devront le nettoyer et s'assurer de son extinction.

Afin de préserver la nature en l'état, il est interdit de peindre sur les rochers.

## BUVETTE

**Art. 31 :** Le Conseil d'Administration est mandaté pour rédiger et négocier la convention qui lie l'Association MNS et l'Exploitant de la « Buvette » saisonnière. Cette convention définit le mode de sélection des candidats à cette gestion et les règles de son fonctionnement. Elle élimine les candidatures qui ne correspondraient pas à l'éthique naturiste et qui ne seraient pas en accord avec les termes de la convention, le vote final ayant lieu lors de l'Assemblée Générale.

**Pour le Conseil d'Administration**  
**La Présidente : Martine LEUILLIER**



MARTIGUES-NATURE-SOLEIL  
B.P. 10123  
13693 - MARTIGUES Cedex  
Siret : 319 836 334 00015 - APE : 9499Z